

Les conditions pour avoir droit aux allocations prénatales

Les allocations prénatales versées aux salariées

- Être salariée, ou conjointe, partenaire de PACS ou concubine d'un travailleur salarié (le concubinage doit être notoire, non adultérin et durer depuis au moins 12 mois consécutifs à la date présumée de la conception), ou enfant à charge d'un travailleur salarié.
- Avoir exercé une activité minimum (ou perçu un salaire minimum) pendant la période qui précède la conception de l'enfant. L'étude de vos droits sera effectuée par le service Prestations Familiales lors de votre demande.

Les allocations prénatales de solidarité

- Vous ne devez pas bénéficier des allocations prénatales d'un autre régime obligatoire (fonctionnaires, salariés...).
- Vos ressources (celles de votre ménage) ne doivent pas dépasser un certain montant. Du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, nous prenons en compte vos revenus de l'année 2018. Ils ne doivent pas avoir dépassé 2.884.300 F.cfp.
- Vous devez résider en Nouvelle-Calédonie.
- Si vous êtes de nationalité étrangère, vous devez être en séjour régulier en Nouvelle-Calédonie.

Les conditions pour avoir droit à l'allocation de maternité

- Remplir les conditions exigées pour bénéficier des allocations prénatales versées aux salariées ou des allocations prénatales de solidarité (voir ci-dessus).
- Avoir accouché sous contrôle médical en Nouvelle-Calédonie.
- Avoir donné naissance à un enfant né en vie.
- Avoir inscrit votre enfant à l'Etat Civil.

À SAVOIR

La Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) s'applique notamment sur les allocations, indemnités et pensions servies par la CAFAT dont les allocations prénatales et de maternité. Son taux est de 1 %. Le montant de la CCS a été déduit des allocations indiquées dans ce dépliant.



AOÛT 2019

POUR EN SAVOIR +

► Je retrouve toutes les informations sur mes allocations familiales sur www.cafat.nc

► Pour poser mes questions à un gestionnaire :

☎ J'appelle le **25 58 25**

✉ ou j'écris à pf@cafat.nc

INFORMATION POUR
LES ASSURÉS

Mes allocations prénatales et de maternité



Mes allocations prénatales et de maternité

La venue de votre enfant est un événement important.

Cette brochure rassemble toutes les démarches importantes à effectuer durant votre maternité jusqu'aux premiers mois de votre enfant. Vous y trouverez des informations utiles et pratiques à consulter à tout moment qui vous permettront de bénéficier de vos allocations en toute sérénité.

4 rue du Général Mangin - BP L5
98849 Nouméa Cedex

www.cafat.nc


CAFAT
Votre vie, c'est notre quotidien

www.cafat.nc


CAFAT
Votre vie, c'est notre quotidien



Avant la fin du 3^{ème} mois



1^{er} examen prénatal Déclarez votre grossesse

Faites parvenir à la CAFAT un certificat de grossesse délivré par un médecin ou une sage-femme, comportant la date prévue d'accouchement. Joignez-y la demande de prestations familiales complétée et signée.

À SAVOIR

Si votre médecin n'a pas encore pu dater précisément votre grossesse, faites une déclaration verbale ou écrite à la CAFAT ou fournissez un 1^{er} certificat médical, sans datation de la grossesse, avant l'expiration du délai réglementaire de 3 mois.

Si vous ne bénéficiez pas déjà d'allocations familiales, vous y joindrez :

- une photocopie de votre livret de famille ou la copie intégrale d'acte de naissance datant de moins de 3 mois :
 - pour vous seule si vous êtes célibataire ;
 - pour chacun des concubins, si vous êtes en concubinage ;
 - pour chacun des partenaires, si vous êtes pacsée.
- la demande de prestations familiales, s'il s'agit de votre premier enfant.

Dès réception de ces documents et après étude de vos droits, la CAFAT vous délivrera un CARNET DE MATERNITÉ que vous devrez faire compléter à chaque visite médicale obligatoire. Vous recevrez également une NOTIFICATION DE PRISE EN CHARGE A 100 % (éditée par le service Assurance Maladie) pour les soins en rapport avec votre grossesse. Ainsi, vous n'aurez pas à faire l'avance des frais médicaux.

À SAVOIR

Une fois que le certificat médical de grossesse mentionnant la date prévue pour votre accouchement aura été fourni à la CAFAT (même en cas d'erreur sur la datation de votre grossesse), il ne sera plus possible de modifier les dates des visites médicales figurant sur votre carnet de maternité. Pour ne pas perdre de primes, vous devrez alors impérativement passer ces visites aux dates indiquées.



6^{ème} mois

2^{ème} visite médicale obligatoire

Faites compléter le volet n°1 du carnet de maternité par votre médecin ou votre sage femme et retournez-le à la CAFAT dans un délai de 15 jours.



8^{ème} mois

3^{ème} visite médicale obligatoire

Faites compléter le volet n°2 du carnet de maternité par votre médecin ou votre sage femme et retournez-le à la CAFAT dans un délai de 15 jours.



À la naissance de votre enfant

Déclarez la naissance de votre enfant

- En mairie (attention aux jours fériés !)** :
 - si vous relevez du droit commun, vous disposez de 3 jours après l'accouchement pour faire cette déclaration.
 - si vous relevez du droit coutumier, vous disposez de 30 jours après l'accouchement pour faire cette déclaration.
- Dans les 15 jours suivant la naissance de votre enfant**, retournez à la CAFAT le volet du carnet de maternité appelé « certificat d'accouchement » et joignez-y une copie de l'acte de naissance de votre enfant.

IMPORTANT

Pour l'allocation de maternité des salariés uniquement : si vous n'êtes pas mariée et que seul le père est salarié, la copie d'acte de naissance doit comporter la mention de reconnaissance du père.

Lorsque nous aurons reçu votre certificat d'accouchement, nous vous ferons parvenir deux certificats médicaux au nom de votre enfant. Sur chaque certificat, nous aurons précisé la date à laquelle les visites doivent être réalisées.



Au 3^{ème} mois de votre enfant

1^{ère} visite médicale obligatoire

Retournez le certificat médical à la CAFAT dans un délai de 15 jours.

IMPORTANT

Les certificats médicaux correspondant à ces visites doivent exclusivement être établis par un médecin (et non par une sage femme) et attester que votre enfant est à jour de ses vaccinations.



Au 6^{ème} mois de votre enfant

2^{ème} visite médicale obligatoire

Retournez le certificat médical à la CAFAT dans un délai de 15 jours.

À SAVOIR

Si vous êtes salariée ou si vous êtes Travailleur Indépendant (et que vous avez souscrit l'option prestations en espèces), vous pourrez bénéficier d'indemnités de repos maternité pendant la durée de votre congé maternité.

Renseignez-vous auprès de notre service Indemnités Santé :
Tél. : 25 58 14 ou 25 58 24
E.mail : ijsante@cafat.nc



**1^{ère} prime
d'allocation prénatale**
allocation versée aux salariés :
30.037 F.cfp
allocation de solidarité :
29.750 F.cfp
(valeurs 2019)

**2^{ème} prime
d'allocation prénatale**
allocation versée aux salariés :
60.074 F.cfp
allocation de solidarité :
59.500 F.cfp
(valeurs 2019)

**3^{ème} prime
d'allocation prénatale**
allocation versée aux salariés :
45.055 F.cfp
allocation de solidarité :
44.625 F.cfp
(valeurs 2019)

**1^{ère} prime
d'allocation de maternité**
allocation versée aux salariés :
26.285 F.cfp
allocation de solidarité :
26.055 F.cfp
(valeurs 2019)

**2^{ème} prime
d'allocation de maternité**
allocation versée aux salariés :
26.285 F.cfp
allocation de solidarité :
26.055 F.cfp
(valeurs 2019)

ALLOCATIONS PRÉNATALES

ALLOCATION DE MATERNITÉ